

Au fil des audiences et des écrous. Plongée dans les archives judiciaires et pénitentiaires.

Alors que les chercheurs, historiens ou généalogistes, ne pensent pas toujours à les exploiter, les archives judiciaires et pénitentiaires constituent une source essentielle pour restituer la vie quotidienne de personnes ou de familles, le vécu et les mentalités des sociétés, urbaines ou rurales, et la destinée parfois dramatique de certains individus ou de certains groupes. La richesse de ces sources n'a d'égal que leur grande variété, et les fonds judiciaires et pénitentiaires fourmillent donc de renseignements précieux. Grâce à eux, vous pouvez élucider le parcours d'un ancêtre meurtrier dont la vie s'est terminée au bagne ; comprendre le différend qui a opposé votre grand-père à son voisin au sujet d'une servitude de passage ou encore les arrangements trouvés au sein du conseil de famille par vos aïeux au sujet de la tutelle d'enfants mineurs. Et ce ne sont là que quelques exemples !

Pour les utiliser, il est toutefois indispensable de mieux les connaître et surtout de comprendre un minimum comment elles sont produites et organisées. Cette compréhension, comme souvent en matière d'archives, doit être séquencée à deux niveaux : chronologique d'abord, car les institutions évoluent bien évidemment à plusieurs reprises entre la fin du Moyen Âge et le XXI^e siècle ; typologique ensuite car, disons-le d'entrée, parmi leur grand nombre, tous les documents judiciaires et pénitentiaires ne présentent pas le même intérêt pour le chercheur. Il convient donc de coupler ces deux aspects afin de pouvoir utiliser à bon escient les richesses de ces archives et de se retrouver le mieux possible dans leurs méandres, parfois obscurs.

1- L'organisation judiciaire en France sous l'Ancien Régime

Un premier niveau est constitué par ce qu'on peut appeler les justices de « proximité » ou de premier ressort. Parmi celles-ci, il faut distinguer deux types :

- Les justices seigneuriales, qui sont les plus nombreuses (60 à 80 000 sur l'ensemble de l'actuel territoire hexagonal). La plupart des seigneurs exercent un pouvoir judiciaire, civil et criminel, dans le cadre de leurs seigneuries. Ce pouvoir est matérialisé par un ou plusieurs juges, flanqués le plus souvent d'un greffier et parfois d'un sergent et d'un huissier. Les seigneurs ecclésiastiques ont alors des tribunaux appelés des temporalités, distinctes des officialités citées plus loin.
- Les justices municipales ou consulaires que l'on trouve surtout dans les villes (Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Limoux...). Elles instruisent elles aussi au civil, parfois au criminel et sont un héritage de l'institution des communes à la fin du Moyen Âge. C'est d'ailleurs grâce à ces dernières que nous possédons les documents judiciaires les plus anciens, notamment en Lauragais (Castelnau-d'Armagnac, Mireval, Fendeille, XIV^e-XV^e siècles)

Ces deux types de juridictions ont un fort point commun. A partir du XV^e siècle, elles sont combattues par la monarchie, qui ne cesse peu à peu de rogner leurs prérogatives au profit des tribunaux royaux. Avec l'ordonnance de Moulins (1566), tribunaux seigneuriaux et communaux ne peuvent plus juger en dernier ressort et l'appel à la justice royale est donc systématique pour certaines condamnations.

Ce sont évidemment les tribunaux royaux qui constituent le second niveau des institutions judiciaires. Là encore, on peut y distinguer trois types de juridictions :

- Les justices royales de second rang. Ce sont les vigueries (Narbonne, Termenès...), les châtelénies (Leucate, Montréal...), les baylies (Pays de Sault...). A partir du XVI^e siècle, les affaires qui leur sont dévolues sont strictement limitées et elles ne jugent qu'en premier ressort.
- Les justices royales de premier rang. Ce sont les Présidiaux, les baillages ou les sénéchaussées selon les régions. Elles constituent partout la principale justice d'appel, jugeant essentiellement en second ressort les affaires déjà vues par les juridictions inférieures (seigneuriales, communales et royales). L'actuel territoire audois était réparti entre trois sénéchaussées : Carcassonne (création médiévale), Lauragais (Castelnau-d'Orbieu, créée en 1553) et Limoux (érigée en 1642).
- Enfin, au sommet de la pyramide judiciaire se trouve bien sûr le Parlement de Toulouse. Son ressort s'étend à l'ensemble de la province de Languedoc. C'est une cour souveraine, qui a le droit de juger en appel n'importe quelle affaire et qui entre donc souvent en conflit avec d'autres juridictions, tant elle entend affirmer ses prérogatives et sa supériorité.

Enfin, à côté des deux niveaux de ce qu'on peut appeler la justice ordinaire, se trouve un troisième ensemble constitué par des juridictions particulières ou des tribunaux d'exception. Parmi ceux-ci, citons :

- Le tribunal de l'officialité (un par diocèse, classé en série G), justice ecclésiastique qui ne s'occupe plus guère à partir du XVI^e siècle que d'affaires civiles concernant les clercs et de demandes de dispenses pour mariage.
- La Chambre des comptes, aides et finances (Montpellier) qui arbitre tous les conflits liés à la gestion de l'argent public.
- La Table de marbre (Toulouse) et les maîtrises des Eaux et Forêts (Quillan, série C), en charge de toutes les affaires concernant les domaines forestiers (chasse, pêche, coupes de bois, pâturages...).
- L'Amirauté (Narbonne), dirigée par un lieutenant général et chargée des causes relatives au commerce et à la police maritime.
- Enfin, la Cour des Monnaies (Narbonne) qui s'intéresse essentiellement au crime de faux-monnayage.

Au total donc, un système compliqué et assez opaque où les compétences se superposent et où les pouvoirs s'interfèrent les uns les autres.

2- Les archives des juridictions d'Ancien Régime

Le principal problème posé par ces sources est leur caractère partiel et fragmenté. En effet, il est rare de pouvoir y bénéficier d'un dossier complet. Si l'on prend l'exemple d'un dossier de procédure, vous allez y trouver la plainte initiale, accompagnée la plupart du temps du procès-verbal d'enquête et, parfois, des auditions des accusés et des témoins. En revanche, vous n'y trouverez pratiquement jamais le compte-rendu d'audience et le jugement rendu par le ou les magistrats, ce qui vous laisse donc dans l'expectative quant au dénouement de votre affaire. A l'inverse vous pouvez parfois avoir la sentence sans posséder presque aucun détail sur l'affaire. Ce côté incomplet des documents est d'ailleurs accentué par leur mode de classement, par typologie des pièces le plus souvent.



Dans ces fonds volumineux, nous pouvons insister sur certains documents, susceptibles de nous fournir de précieux renseignements.

- Tous les tribunaux royaux exercent d'abord un rôle d'enregistrement et de contrôle. Outre les actes du pouvoir central, ils transcrivent donc dans leurs registres d'insinuations judiciaires, une grande quantité d'actes relatifs à des particuliers, des institutions ou des communautés, dont on considère qu'ils doivent être portés à la connaissance du public. Rappelons que l'insinuation judiciaire est la seule qui existe avant la création du Contrôle des actes (ancêtre de l'Enregistrement) en 1693. Ces registres contiennent ainsi un grand nombre de contrats, d'achats, de ventes, d'accords, mais aussi de donations entre vifs, de contrats de mariage ou de testaments. La série débute en 1553 pour la sénéchaussée du Lauragais, 1565 pour celle de Carcassonne et 1644 pour celle de Limoux. Petit problème toutefois : ce type de document nécessite de très longs dépouillements car ces gros registres sont dépourvus de répertoires et n'ont fait l'objet que d'inventaires très partiels. Ces registres d'insinuations des tribunaux sont toujours d'une grande richesse et ne doivent pas être oubliés dans le cadre d'une recherche généalogique. Parfois, on trouve également des séries d'inventaires après décès, conservés à part, qui sont aussi très précieux et permettent d'éviter le recours aux fonds notariaux.
- Pour ce qui est maintenant de l'action judiciaire proprement dite, on peut consulter les registres ou feuilles d'audiences, civils ou criminels. Ils n'ont pas toujours été conservés mais permettent de restituer au plus près l'affaire ou le contentieux concerné, même si parfois la répétition des audiences rend cette restitution plus difficile. Ils permettent également l'étude de l'activité d'une juridiction, même si les audiences civiles et criminelles sont rarement regroupées.
- Les dossiers de procédures, au civil ou au criminel, constituent la ressource la plus fournie des archives judiciaires antérieures à 1789, malgré leur caractère incomplet signalé plus haut. Ils sont toutefois classés pour la plupart de façon chronologique ou incomplètement analysés et il faut donc dépouiller les liasses pour avoir un aperçu des affaires conservées. On y trouve diverses pièces, dont nombre de billets purement administratifs.
- Les jugements, sentences ou dictums de sentences sont tantôt présents, tantôt absents dans les fonds audiois. Ils constituent parfois des collections, hélas trop souvent lacunaires, mais permettent surtout de connaître le résultat des procédures.
- Enfin, il faut signaler le cas particulier des déclarations de grossesse, souvent conservées à part et mises en place dans le cadre de la législation destinée à lutter contre l'infanticide. Précieuses, et parfois accompagnées de plaintes en séduction, ces déclarations sont bien sûr à mettre en rapport avec les actes de baptême d'enfants naturels, fréquents dans les registres paroissiaux.

Le reste des pièces (congés et défauts, appointements, présentations des demandeurs et défendeurs, affirmations de voyages...) présente peu d'intérêt, car il sert uniquement au bon fonctionnement de la machine judiciaire.

Au total, les fonds des juridictions d'Ancien Régime sont multiples et d'approche pas toujours aisée. S'y ajoutent évidemment certaines difficultés paléographiques qui s'accroissent en remontant dans le temps, et le fait qu'il ne faut pas oublier plusieurs sources complémentaires, dont voici quelques exemples :

- Les dossiers de demandes de dispense pour mariage, conservés dans les fonds des officialités (série G), comportant parfois de véritables arbres généalogiques.



- Les registres des galères, conservés par le Service Historique de la Défense (Dépôt de Toulon), où vous retrouverez la trace des criminels condamnés à cette terrible peine.
- Les archives communales où l'on trouve parfois des documents relatifs aux justices consulaires.
- Les multiples registres (plus de 5000) et les innombrables sacs à procès (environ 80 000 dont 30 000 pour le criminel) conservés dans les fonds du Parlement de Toulouse aux Archives départementales de la Haute-Garonne, qui concernent des affaires souvent jugées en appel. Fonds d'une richesse inouïe, mais qui demande une compréhension précise du fonctionnement de la cour souveraine.

Retrouver les divers éléments d'une affaire de crime, d'adultère, de viol, de vol, d'insultes ou de bagarre, de contestation de succession, de revendication de dot, de dettes impayées... n'est pas toujours facile, mais cela permet d'être au plus près de la vie quotidienne de nos ancêtres, en un temps où la violence était tout aussi présente que de nos jours, sans parler de la guerre et de son cortège de destructions. Avoir recours à un juge et à un avocat est toujours onéreux et nombre de juridictions seigneuriales ou communales ont une réputation de partialité et d'incompétence. Mais la société française des XVI^e-XVIII^e siècles est procédurière à l'excès, ce qui nous vaut, malgré des destructions, de nombreuses sources à exploiter. Reconnaissions toutefois que leur accès reste très inégal, en raison de la grande diversité des instruments de recherche relatifs à la série B. Certains, très anciens (inventaires dits sommaires de la seconde moitié du XIX^e siècle), n'ont jamais été remplacés. Leur précision est en trompe-l'œil et ils entendent seulement signaler quelques pièces intéressantes au milieu de la masse. D'autres sont récents, précis et parfois exhaustifs, tandis que d'autres encore demeurent désespérément lapidaires et ne permettent guère de se faire une idée juste de la richesse des dossiers.

3- Les bouleversements révolutionnaires

Pour les penseurs de la Révolution Française, la justice d'Ancien Régime est considérée comme le règne de l'arbitraire. A partir de 1790, la Révolution supprime donc le système judiciaire de la Monarchie et met en place de nouvelles institutions. Celles-ci sont basées sur quelques principes simples :

- La justice doit être l'émanation du peuple, il faut donc mettre en place l'éligibilité des magistrats.
- La séparation du civil et du criminel au niveau des juridictions.
- La mise en place d'une justice de conciliation.

L'organisation judiciaire de la Constituante, qui tient compte de la création des départements, divisés en districts, va se perpétuer plus ou moins jusqu'à nos jours. Elle comprend :

- Au civil : un tribunal civil départemental qui sert de juridiction d'appel, un tribunal de district assisté d'un Ministère Public en charge des affaires correctionnelles, une justice de paix cantonale
- Au criminel : un tribunal criminel départemental

A cet ensemble, il faut ajouter un tribunal de commerce par district et la présence, durant quelque temps, d'un tribunal militaire basé à Perpignan.

Dans l'Aude, nous retrouvons donc ces différentes juridictions, dont les fonds sont conservés et classés dans la sous-série 10 L, avec différentes typologies documentaires déjà rencontrées (jugements, dossiers de procédures, etc...).



Cette organisation judiciaire, fondée par la Révolution va être conservée, à peu de choses près, par le Premier Empire, puis par les différents régimes politiques des XIX^e et XX^e siècles.

Jusqu'en 1958, voici donc les différents éléments du système judiciaire français, soutenu par l'adoption successive de trois codes juridiques fondamentaux : Code civil (1804-1806), Code d'instruction criminelle (1808) et Code pénal (1810) :

- Cour régionale d'Appel (pour nous Montpellier)
- Tribunal Criminel départemental devenu Cour d'Assises en 1811, en charge des affaires les plus graves.
- Tribunaux de Première Instance d'arrondissements (Carcassonne, Castelnau-d'Orbieu, Limoux et Narbonne), qui jugent en matière civile et correctionnelle.
- Justices de paix cantonales (31 dans l'Aude à partir de 1800), qui comportent également un tribunal de simple police.

A cet ensemble principal, il faut aussi ajouter quatre tribunaux de commerce, des juridictions prud'homales (ex. : Prud'homie des pêcheurs de Gruissan ou de Bages) et enfin quelques justices d'exception ayant fonctionné à diverses époques (ex. : Cour prévôtale 1816-1818, Cour de justice 1944-1945).

Pour clôturer cette perspective globale des institutions judiciaires contemporaines, indiquons également les modifications de cette organisation, entraînées par la réforme judiciaire de décembre 1958 :

- Remplacement des tribunaux de Première Instance par des Tribunaux de Grande Instance (civil) et des Tribunaux correctionnels.
- Remplacement des Justices de paix cantonales par des Tribunaux d'instance d'arrondissements, qui absorbent aussi les tribunaux de police.

Précisons donc pour terminer que les documents judiciaires de la période 1800-1940/1958 sont conservés dans la série U (comportant 8 sous-séries), mais que ceux de la période postérieure à 1940/1958 sont classés en série W, parmi les autres archives administratives contemporaines.

4- Ressources des archives judiciaires contemporaines

Passons maintenant en revue, les multiples documents exploitables dans les archives judiciaires des XIX^e et XX^e siècles.

Les fonds du Tribunal criminel, puis de la Cour d'Assises, sont essentiellement constitués par deux types de documents : les arrêts qui sont les jugements rendus par cette cour (série chronologique de registres) et les dossiers de procédures correspondant aux diverses affaires. C'est dans ces derniers, très riches (photographies, papiers personnels, procès-verbaux, rapports d'experts...), que l'on trouvera tout le détail de l'enquête et de la procédure, du début jusqu'au procès. Sont ici présentes tous les types d'affaires criminelles : meurtre ou tentative de meurtre, blessures, viol, faux-monnayage, faux en écriture, escroquerie... Dans l'Aude hélas, ces dossiers ont été triés dans les années 1950, de façon totalement inappropriée. Nous ne conservons donc que des morceaux de la collection initiale et nombre de recherches se bornent ainsi à retrouver larrêt final, dont la collection est complète, où les faits sont rapidement résumés. Ce sont ces jugements et ces dossiers, avec les articles de presse et quelques documents complémentaires, qui ont servi à la rédaction des ouvrages sur les grandes affaires criminelles de l'Aude, comme celui de l'avocat carcassonnais Clément Cartier, publié en 1996.



Comme pour les sénéchaussées d'Ancien Régime, tous les documents provenant des tribunaux de première instance ne présentent pas d'intérêt.

- Au civil, les séries chronologiques des jugements constituent une source de premier ordre. A condition de naviguer quelque peu entre différentes catégories (civils, avec Assistance Judiciaire, sur requête, référés), on y trouve une grande quantité de décisions au sein desquels on peut citer les divorces, les adoptions, les déclaratifs de décès, les rectificatifs d'état civil, les jugements du tribunal des loyers, les pupilles de la Nation et les pensions militaires. Malheureusement, dans l'Aude, les dossiers de procédures ont été très mal conservés dans les greffes et il y en a donc fort peu, sauf pour les cinquante dernières années.
- C'est aussi dans ces fonds que l'on trouve des ventes judiciaires (cahiers des charges et adjudications), des dossiers d'expropriations pour cause d'utilité publique, des procès-verbaux d'enquête, des rapports d'experts et des renonciations à succession.

Au correctionnel, ce sont encore une fois les séries de jugements et les dossiers de procédure qui constituent les pièces les plus intéressantes avec, hélas, les mêmes lacunes que celles évoquées pour le civil.

C'est pour ce qui concerne principalement la vaste question des affaires familiales que les archives des justices de paix, tribunaux de juridiction gracieuse, constituent une source incontournable pour les chercheurs. Même si on ne peut évidemment ignorer les jugements civils ou de police et les ordonnances de conciliation ou de non conciliation rendues par les juges de paix. Enumérons donc les documents les plus utiles, conservés dans ces fonds :

- En premier lieu, il faut évoquer les procès-verbaux de réunion des conseils de famille. Réunis sous la houlette du magistrat, qui les convoque, ils comprennent au moins six personnes et sont consacrés au règlement de divers problèmes : tutelle ou curatelle d'enfant mineur ou d'incapable juridique, hypothèque ou vente de biens leur appartenant, émancipation, interdiction ou déchéance de l'autorité parentale... On y trouve les éléments de la situation familiale, mais aussi le détail des discussions et des avis conduisant à la décision finale.
- Les différents actes de notoriété rédigés dans les justices de paix sont eux aussi très importants. Ils concernent souvent des problèmes d'état civil (absence d'acte ou erreurs de rédaction) et sont alors réalisés grâce à l'audition de sept témoins. Dans ce cadre, ils se situent la plupart du temps en amont d'un mariage, pour permettre à l'un des époux de confirmer sa situation légale. Cela explique donc qu'ils soient mentionnés dans les actes de mariage. Mais, il peut aussi s'agir d'une confirmation de propriété, de naturalisation ou d'un consentement parental. Fournissant là-encore des précisions intéressantes, ils permettent de restituer au mieux des histoires familiales.
- Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés concernent quant à eux le patrimoine immobilier et mobilier des personnes. Ils interviennent lors de décès, mais aussi de séparation ou de divorce, de faillite, d'internement médical ou de disparition. Le juge et son greffier se rendent alors sur place et nous fournissent une description très précise des intérieurs, bourgeois ou paysans, parfois même plus détaillée que les inventaires après décès des notaires.
- Mentionnons encore les dépôts d'actes de sociétés, qui fournissent des renseignements plus ou moins riches sur des entreprises industrielles (scieries, fabriques textiles, sociétés minières...) et commerciales. Le plus souvent, on y trouve les copies des actes relatifs à la constitution, la modification et la dissolution de l'affaire, mais aussi par exemple des statuts de caves coopératives ou de syndicats.



A coté des documents familiaux, les archives des justices de paix s'avèrent également précieuses pour les documents relatifs aux relations de voisinage et aux conflits qu'elles engendrent. Outre les documents cités plus haut, on peut aussi mentionner les procès-verbaux de bornage, d'enquête, de visite des lieux, les déclarations d'incendie, les rapports d'expert... Toutes ces pièces peuvent être fort utiles, notamment dans l'hypothèse où les problèmes ressurgissent parfois bien années plus tard. Ils constituent alors des bases solides, soumises à l'appréciation des parties, d'un expert ou d'un magistrat.

5- Un cas à part : le Conseil de préfecture

Pour terminer ce tour d'horizon des archives judiciaires, signalons encore le cas particulier des juridictions administratives.

Créés en 1800, les Conseils de Préfecture représentent cette justice particulière dans les départements. Ils sont chargés de régler les litiges survenant entre l'administration et les administrés, mais aussi entre les communes et les particuliers au temps de la tutelle préfectorale. A ce titre, ils s'occupent de contentieux portant sur la fiscalité, les travaux publics, les biens nationaux ou communaux, les autorisations de prise d'eau dans les rivières, les installations classées, mais aussi de la vérification des legs aux hospices et bureaux de bienfaisance, ainsi que du déroulement et du résultat des opérations électorales. Les dossiers d'affaires du Conseil de Préfecture ne sont pas conservés en série U, mais en sous-série 5 K où ils sont classés par ordre alphabétique des communes. Supprimés en 1953, les conseils ont été remplacés par les tribunaux administratifs, toujours actifs de nos jours.

6- Un prolongement possible : les archives pénitentiaires

Dans certains cas, les dossiers judiciaires aboutissent effectivement à la prononciation d'une peine d'emprisonnement. Ce sont alors les archives pénitentiaires qui prennent le relais. Elles sont conservées dans une autre série moderne : la série Y.

Dans ces fonds, on trouve différents établissements départementaux situés à Carcassonne, Castelnau-d'Àuby, Limoux et Narbonne : des maisons d'arrêt, de correction et de justice, correspondant à différents critères juridiques.

Constitués en majorité de registres, ces fonds concernent souvent la simple gestion des établissements d'enfermement. Parmi ceux-ci, il faut donc surtout signaler les précieux registres d'écrou et leurs répertoires alphabétiques qui enregistrent scrupuleusement les entrées et les sorties et fournissent des renseignements signalétiques et parfois intimes sur les détenus (vêtements, objets, tatouages...). Ils permettent ainsi de suivre sommairement les prisonniers, si tant est toutefois que ceux-ci soient restés dans les limites départementales.

Signalons pour terminer le cas particulier du bagne, où nombre de criminels endurcis, ou considérés comme tels, ont été envoyés entre le milieu du XIX^e siècle et 1953, principalement en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Les archives des bagnes coloniaux sont conservées aux Archives nationales d'Outre-Mer à Aix-en-Provence, et je vous renvoie donc au site internet des ANOM pour toutes les précisions concernant ce type de recherche.

Conclusion

En conclusion, on peut rappeler que les archives judiciaires surgissent souvent de façon inattendue au cours d'une recherche, surtout s'il s'agit d'une recherche généalogique.

Pourtant, l'exploration de celles-ci ne vous entraînera pas toujours sur des affaires dramatiques, affaires criminelles terribles et sanglantes à vous donner des frissons dans le dos. Parfois, plus prosaïquement, elles vous permettront d'éclaircir une énigme familiale ou d'obtenir des précisions sur d'anciennes propriétés foncières. Quoiqu'il en soit, leur consultation s'avère toujours enrichissante et profitable. N'oublions pas d'ailleurs qu'elles ne sont pas toutes conservées dans les départements. Les archives de la Chancellerie, conservées aux Archives nationales, contiennent ainsi de riches séries relatives par exemple aux changements de noms ou aux naturalisations. Comme toujours, il ne faut pas oublier les sources complémentaires, même si elles sont éloignées.

